

Article 12 : Le classement d'un établissement d'hébergement touristique est valable pour une durée de cinq (5) ans.

A la fin de la durée de la validité susmentionnée, l'établissement d'hébergement touristique doit déposer un nouveau dossier de classement selon les modalités spécifiées à l'article 6 du présent décret.

Article 13 : Les promoteurs des établissements d'hébergement touristiques doivent faciliter les opérations de classement menées par l'administration du tourisme ainsi que tout organisme accrédité par elle, conformément aux modalités prévues par voie réglementaire.

Article 14 : Le classement d'un établissement d'hébergement touristique ne le dispense pas de tout contrôle, ou procédure administrative requise par la réglementation en vigueur.

Chapitre 5 : Du déclassement

Article 15 : Le déclassement d'un établissement d'hébergement touristique est prononcé en cas de non-maintien des caractéristiques de la catégorie initiale.

Article 16 : Le déclassement est prononcé par arrêté du ministre chargé du tourisme, après avis de la commission nationale de classement.

Chapitre 6 : Du reclassement

Article 17 : Tout promoteur d'un établissement d'hébergement touristique peut solliciter un reclassement en cas d'amélioration des conditions d'exploitation.

Article 18 : Le reclassement est prononcé par arrêté du ministre chargé du tourisme, après avis de la commission nationale de classement.

Chapitre 7 : Du contrôle des établissements d'hébergement touristique

Article 19 : Les opérations de contrôle des établissements d'hébergement touristique sont réalisées par l'administration du tourisme.

Article 20 : Les opérations de contrôle mentionnées à l'article 19 ci-dessus peuvent être inopinées ou notifiées en amont à l'établissement d'hébergement touristique. Elles visent à vérifier la conformité de l'établissement d'hébergement touristique à la réglementation en vigueur.

Tout contrôle doit être formalisé par l'élaboration d'un rapport.

Article 21 : Dans le cas où le contrôle d'un établissement d'hébergement touristique révèle des insuffisances, l'administration du tourisme lui accorde un délai de mise en conformité, sous peine des sanctions prévues par les textes en vigueur.

Chapitre 8 : Dispositions transitoires, diverses et finales

Article 22 : Les établissements d'hébergement touristique fonctionnels ont l'obligation de régulariser leur situation dans les douze (12) mois qui suivent la publication du présent décret.

Article 23 : Lorsque la décision de classement, de déclassement ou de reclassement est prononcée, le promoteur d'un établissement a l'obligation d'apposer sur la façade principale de celui-ci un panneau indiquant le niveau de son classement.

Le panneau est fourni par l'administration du tourisme et reste la propriété de l'Etat.

Article 24 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 4 mai 2022

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

La ministre du tourisme et des loisirs,

Destinée Hermella DOUKAGA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Rigobert Roger ANDELY

Le ministre de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat,

Josué Rodrigue NGOUONIMBA

Décret n° 2022-243 du 4 mai 2022 déterminant les garanties de protection minimale des touristes en matière de santé, de vols ou d'agressions

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1-63 du 13 janvier 1963 portant code de procédure pénale ;

Vu la loi n° 23-96 du 6 juin 1996 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers en République du Congo ;

Vu la loi n° 29-2021 du 12 mai 2021 réglementant le secteur du tourisme ;

Vu le décret n° 82-004 du 6 janvier 1982, portant création du Conseil supérieur du tourisme ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-345 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre du tourisme et des loisirs ;
Vu le décret n° 2022-45 du 26 janvier 2022 portant organisation du ministère du tourisme et des loisirs ;

En Conseil des ministres,

Décète :

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article premier : Le présent décret fixe, en application de l'article 16 alinéa 2 de la loi n° 29-2021 du 12 mai 2021 susvisée, les garanties de protection minimale des touristes contre les principaux risques qu'ils encourent en matière de santé, de vols ou d'agressions.

Article 2 : Tout touriste en République du Congo, quelle que soit son origine, a droit à la protection minimale en matière de santé, de vols ou d'agressions.

Ces droits sont garantis par l'opérateur touristique qui a l'obligation de souscrire une police d'assurance tous risques auprès d'une société de droit congolais agréée.

Chapitre 2 : Des garanties de protection minimale des touristes

Section 1 : En matière de santé

Article 3 : L'exposition des touristes à un environnement insalubre, aux nuisances sonores, aux maladies contagieuses ou à tout autre risque pouvant affecter leur santé physique et mentale, expose les contrevenants aux sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Tout établissement de tourisme doit disposer en son sein d'un dispositif médical de premiers soins.

Article 4 : Les établissements de tourisme sont soumis aux contrôles des services compétents en matière d'hygiène et de santé.

Section 2 : En matière de vols

Article 5 : L'opérateur touristique doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour prémunir les touristes des cas de vols de leurs biens.

Section 3 : En matière d'agressions

Article 6 : L'opérateur touristique doit veiller à l'intégrité physique et morale des touristes à sa disposition.

Il a l'obligation d'informer les touristes des risques inhérents à la fréquentation d'un lieu réputé dangereux et susceptibles de porter atteinte à leur intégrité physique ou morale.

Chapitre 3 . Dispositions diverses et finales

Article 7 : Tout manquement avéré aux obligations de garantie de protection minimale des touristes engage la responsabilité de l'opérateur touristique.

Article 8 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 4 mai 2022

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

La ministre du tourisme et des loisirs,

Destinée Hermella DOUKAGA

Le ministre de l'administration du territoire, de la décentralisation et du développement local,

Guy George MBAKA

Le ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Le ministre de la sécurité et de l'ordre public,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre de la santé et de la population,

Gilbert MOKOKI

Décret n° 2022-244 du 4 mai 2022 portant approbation des statuts de l'office de promotion de l'industrie touristique

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 34-2012 du 31 octobre 2012 portant création de l'agence congolaise de la faune et aires protégées ;

Vu la loi n° 9-2020 du 10 mars 2020 portant transformation de l'office de promotion de l'industrie touristique en un établissement public à caractère industriel et commercial ;

Vu la loi n° 29-2021 du 12 mai 2021 réglementant le secteur du tourisme ;

Vu le décret n° 2002-369 du 30 novembre 2002 fixant les attributions et la composition des organes de gestion et de tutelle des entreprises et des établissements publics ;

Vu le décret n° 2014-243 du 28 mars 2014 portant simplification des formalités de création des entreprises ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;